



**Compte rendu**

**de la séance du Conseil Communautaire**

**du jeudi 17 mars 2022**

Le 17 du mois de mars 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Pigeonnier de Campagne, à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

**Secrétaire de séance : M. Sylviane COUTTENIER**

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER	X			
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ		X	M. TAUZIN	
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Karine	DE MACEDO	X			
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI		X	M. ARDERIU	
	Yvette	DIAZ		X	M. DALLA-BARBA	
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI	X			
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X	Mme ANDRAU	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS	X			
	Marjorie	LALANNE	X			
	Stéphane	PASCAL	X			
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE	X			
	Sylvie	MONSEGOND	X			
	Jérôme	BESSEDE		X	M.CARDEILHAC-PUGENS	
	Jean-Luc	MERAULT	X			
Karine	BARTHELLEMY	X				
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU		X		
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE	X			
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	M. MORIN	
	Gerard	DELPECH	X			
	Simone	TORIBIO	X			
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ	X			
	Yannick	MARTIN		X		
	Pascale	COHEN	X			
	Alexandre	THIELE		X		
	Danièle	CARLESSO		X	M. PELLEGRINO	
	Pascal	BARBIER	X			
Floriane	MONTANT		X	M. BEHM		
Jean-François	BEHM	X				
Florence	QUEVAL		X	M. BARBIER		
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>		<b>28</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	
<b>Quorum : 21</b>						

Le Conseil communautaire a été convoqué le 11 mars 2022. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

**OBJET : Installation d'une conseillère communautaire suite à la démission d'une conseillère municipale sur la commune de Lévigac**

**Rapporteur** : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-4 (2<sup>ème</sup> alinéa),

Vu le Code électoral, et notamment son article L.273-10,

Vu le courrier de Mme Isabelle SCHULTZ reçu le 04 mars 2022, par lequel elle démissionne de son mandat de conseillère municipale,

### **Exposé des motifs**

M. le Président expose à l'assemblée que Mme Isabelle SCHULTZ a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lévigac par courrier en date du 28 février 2022, reçu le 02 mars 2022 à la mairie de Lévigac et le 04 mars 2022 à la Communauté de Communes.

La commune de Lévigac étant une commune de plus de 1000 habitants, le remplacement d'un poste vacant de conseiller communautaire est prévu par la loi.

En effet, l'article L273-10 du code électoral dispose que, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Quand il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, il est fait appel au 1<sup>er</sup> conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseiller municipaux non conseillers communautaires. Faute de conseiller municipal remplissant ces conditions, le poste reste vacant.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : PREND ACTE** que Mme Isabelle SCHULTZ, conseillère communautaire démissionnaire, est remplacée par Mme Karine DE MACEDO, qui représente la commune de Lévigac au sein du Conseil Communautaire.

**OBJET : Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte DECOSET**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte DECOSET,

### **Exposé des motifs**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout syndical intercommunal d'adresser chaque année, à ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Lors d'une séance publique, ce rapport est ensuite communiqué par le Maire ou le Président à son assemblée délibérante.

Conformément à ces dispositions légales, le Syndicat Mixte DECOSET nous a transmis son rapport d'activité pour l'année 2020.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte DECOSET.

**3**

### ***Projet de délibération n° DEL\_2022\_036***

**OBJET :** **Compte rendu de la séance du 17 février 2022**

**Rapporteur :** M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Exposé des motifs**

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 17 février 2022.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** D'APPROUVER le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 17 février 2022.

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**4**

### ***Projet de délibération n° DEL\_2022\_037***

**OBJET :** **Décisions communautaires**

**Rapporteur :** M. Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL\_2020\_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

## **Exposé des motifs :**

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président. Le Conseil Communautaire doit être informé des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** PREND ACTE des décisions suivantes :

**DEC\_2022\_031 :** Attribution du marché n° 22 001 Travaux de requalification de la rue des Aubépines à Plaisance-du-Touch

**DEC\_2022\_032 :** Attribution du marché n° 21 031 Fourniture et livraison de matériels informatiques

**DEC\_2022\_033 :** Approbation d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle pour le Centre social de Léguevin « la Maison des quartiers »

5

### ***Projet de délibération n° DEL\_2022\_038***

**OBJET :** Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) – Autorisation donnée à M. le Président de signer le contrat de relance du logement

**Rapporteur :** M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

Vu le projet de contrat de relance du Logement ci-annexé,

## **Exposé des motifs**

Afin de soutenir et relancer la production de logements neufs dans les secteurs soumis à une forte tension immobilière, le gouvernement a mis en place une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD). Tout EPCI souhaitant pouvoir bénéficier de l'aide à ses communes membres doit contractualiser avec l'Etat avant le 30 avril 2022.

Les communes en situation de carence au regard de la loi SRU (taux de logements sociaux) ne pouvant être éligibles, seules Plaisance du Touch et Léguevin peuvent en bénéficier. Elles pourront formaliser leur accord et la souscription aux aides en co-signant ledit contrat.

L'aide consentie au titre de ce contrat de relance s'élève à 1 500 euros par logement répondant au double critère fixé : le logement devra faire l'objet d'une autorisation de construire portant sur des opérations d'au moins deux logements d'une part, et de densité minimale de 0.8.

Il est précisé que les logements créés par changement de destination (transformation de surfaces de bureaux ou de locaux d'activité) sont également éligibles, ils font l'objet d'une bonification complémentaire de 500 euros.

L'aide sera calculée sur la base des autorisations d'urbanisme survenues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 et sera débloquée dès lors que les objectifs de production annuel de logements fixés dans le PLH auront été atteints (à savoir 125 logements annuels pour Plaisance du Touch et 80 pour Léguevin).

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'AUTORISER** M. le Président à signer le « contrat de relance du logement » proposé par l'Etat, dans le cadre du programme d'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) 2021-2022.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

6

**Projet de délibération n° DEL\_2022\_039**

**OBJET : Délégation du Conseil Communautaire à son Président l'autorisant à signer toute convention partenariale relative à l'accès aux données numériques dans le cadre de l'exercice de ses compétences générales en matière d'aménagement de son territoire.**

**Rapporteur :** M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2020-043 en date du 23 juillet 2020 donnant délégation du Conseil au Président,

Vu la délibération n°2021-116 en date du 30 septembre 2021 relative à la modification des statuts et compétences de l'intercommunalité Le Grand Ouest Toulousain Communauté de communes,

**Exposé des motifs**

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, de nombreux partenaires institutionnels (Etat, Région, Département notamment) créent ou collectent des données provenant de l'ensemble des acteurs territoriaux (collectivités, bailleurs sociaux...), ou issues de leurs propres services.

Le Grand Ouest Toulousain Communauté de communes, afin d'exercer ses compétences, doit pouvoir bénéficier d'un accès à ces données, qui nécessitent la signature avec chaque partenaire d'une convention spécifique ou d'un acte d'engagement, dont les clauses sont souvent similaires et consistent à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans chaque convention ;
- Ne pas communiquer ou céder les informations de la base de données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Reporter les présentes conditions, qui conditionnent la fourniture des données demandées, auprès de tout autre service ou prestataire éventuel, qui devront eux aussi s'engager à détruire les fichiers à la fin de leur prestation.

Concernant en particulier et à titre d'exemple la mise en œuvre de la compétence « habitat, politique du logement et du cadre de vie » de l'intercommunalité, les services de l'Etat, toutes échelles confondues (DDT 31, DREAL, DGALN) proposent l'accès à plusieurs portails numériques, ainsi qu'à un socle de données. Autour d'un socle constituant l'observatoire départemental de l'habitat, il s'agit notamment de données relatives au parc de logements sociaux ou à la demande d'accès à ces logements, mais aussi de certaines données thématiques sur le parc privé (logements potentiellement indignes, utilisation des aides « MaPrim'Rénov' »).

Considérant la nécessité pour le Grand Ouest Toulousain de pouvoir signer toute convention permettant l'accès à ces portails et données numériques des partenaires institutionnels (Etat, Département, Région...) lui permettant de mettre en œuvre ses compétences, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser son président pendant la durée totale de l'exercice de son mandat, à signer les conventions de partenariat correspondantes.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'AUTORISER** M. le Président pendant la durée de son mandat à signer toute convention avec les partenaires institutionnels, permettant l'accès à leurs outils et données numériques nécessaires à l'exercice des compétences de l'intercommunalité.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

<b>7</b>	<b>Projet de délibération n° DEL_2022_040</b>
----------	---

**OBJET : Délibération relative à l'appel à projets 2022 « Atlas de la biodiversité Intercommunale »**

**Rapporteur :** Mme Marjorie LALANNE

Le Conseil Communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Exposé des motifs**

Depuis 2017, l'Office français de la biodiversité (OFB) propose aux communes et intercommunalités d'identifier les enjeux de biodiversité de leur territoire en réalisant un Atlas de la Biodiversité interCommunale (ABiC).

Plus qu'un simple inventaire naturaliste, cette démarche consiste à connaître, préserver puis valoriser le patrimoine naturel sur un territoire. La mise en place de cette cartographie à l'échelle locale permet non seulement de mieux connaître la biodiversité d'un territoire, mais aussi de sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité, pour ensuite faciliter la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques locales.

Un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

Pour rappel en 2020, la commune de Léguevin a été lauréate de l'appel à projet de l'OFB et a engagé un atlas de la biodiversité sur son territoire.

Depuis le 15 février 2022, l'Office français de la biodiversité renouvelle son appel à projets « Atlas de la biodiversité ». Les communes et intercommunalités ont jusqu'au 15 avril 2022 pour déposer leur candidature.

Compte tenu des enjeux de conservation de la biodiversité à l'échelle de son territoire, le Grand Ouest Toulousain propose de porter et de coordonner ce projet ambitieux d'Atlas de la Biodiversité interCommunale en travaillant étroitement avec les communes volontaires. Les collectivités seront aidées financièrement de l'ordre de 70 % à 80 % pour la réalisation de ces atlas, la part restante étant à la charge des collectivités.

Les communes du territoire sont appelées à délibérer afin d'officialiser leur engagement volontaire dans ce projet et de conforter la candidature du Grand Ouest Toulousain et de permettre à l'intercommunalité d'être retenue dans le cadre de cet appel à projets 2022.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : DE CANDIDATER** à l'appel à projet proposé par l'Office français de la biodiversité.

**Article 2 : DE DONNER POURVOIR** au Président de l'intercommunalité afin de signer les documents nécessaires à la candidature.

**Article 3 : D'ACCEPTER** de participer à la démarche d'élaboration d'un ABC sur le périmètre du Grand Ouest Toulousain en cohérence avec les communes volontaires.

**Article 4 : D'ACCEPTER** que le Grand Ouest Toulousain se positionne en tant que porteur de projet pour les 7 communes du territoire.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

8

***Projet de délibération n° DEL\_2022\_041***

**OBJET : Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 « Foulupié » - Commune de Légnac-sur-Save**

**Rapporteur** : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-38,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Légnac-sur-Save approuvé par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017,



Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch), au 31/12/2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

Vu la délibération n°63 du Conseil municipal de Lévigac-sur-Save en date du 22 septembre 2021, acceptant le lancement, la poursuite, et l'achèvement par la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch), de la procédure de modification n°1 de son PLU,

### **Exposé des motifs**

Considérant que l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'utilité d'une ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ne permettent pas, que ce soit par leur dimension, leur localisation, ou leur faisabilité opérationnelle, de mettre en œuvre le projet urbain motivant la modification du PLU de Lévigac-sur-Save, tel que présenté dans la présente délibération,

### **Contexte et rappels**

M. le rapporteur informe que la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lévigac-sur-Save en vigueur a été approuvée le 19 juin 2017 par son conseil municipal. La commune souhaite maintenant répondre à certains objectifs et enjeux à travers une procédure de modification de son PLU, notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur de « Foulupié » qui a été classé en zone AU0 (zone fermée à l'urbanisation, et à urbaniser à court ou moyen terme) au PLU.

M. le rapporteur explique qu'une zone de type AU0 peut être ouverte à l'urbanisation par une procédure de modification (et non une révision) si elle a été créée il y a moins de 6 années (sa création date de la dernière révision du PLU approuvée en 2017).

Il ajoute que, pour initier une ouverture d'une zone à l'urbanisation par modification du PLU, il est nécessaire de justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans cette zone (conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme). Ladite justification est donc l'objet de la présente délibération.

### **Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone « Foulupié »**

Monsieur M. le rapporteur précise que :

- Par son accessibilité renforcée dans l'Ouest Toulousain, la commune de Lévigac-sur-Save connaît une forte pression urbaine résidentielle (sa population est passée de 1624 habitants en 1999 à 2110 habitants en 2018, et présente un accroissement de +1.3% par an sur la période 2013-2018 – *Source INSEE*) ;
- Identifiée comme pôle de service dans le SCOT de l'agglomération toulousaine approuvé en 2017 (donc territoire d'accueil prioritaire de nouveaux logements, en développement mesuré), Lévigac-sur-Save a l'objectif d'atteindre 2500 habitants dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire en vigueur à son échéance (2017-2022). Dans ce PLH, le manque de logements abordables sur la commune a notamment été identifié, et il a été fixé un objectif de production de 175 logements sur cette période, en visant à diversifier le parc communal (10% de logements locatifs sociaux sont par ailleurs prescrits) ;

- Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique ;

- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD, il y a lieu de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0, inconstructible pour l'heure au PLU, située dans le secteur « Foulupié », secteur équipé et desservi de manière satisfaisante par la voirie et les réseaux et positionné idéalement, en entrée de ville sur la RN 224 ;

- Le potentiel d'urbanisation actuellement mobilisable justifie de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. En accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation de celle-ci, il conviendra de faire évoluer le parti d'aménagement retenu au PLU par l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur et par la définition d'un règlement adapté pour cette zone.

M. le rapporteur présente l'analyse des capacités d'urbanisation résiduelles existantes sur la commune dans les zones urbaines (U) du PLU, à savoir :

<i>Zone</i>	<i>Divisions de parcelles bâties</i>	<i>Parcelles nues</i>	<i>TOTAL</i>
<b>Ua</b>	0	1,12 ha	<b>1,12 ha</b>
<b>Ub</b>	1,88	1,57 ha	<b>3,45 ha</b>
<b>Uc</b>	1,05	2,69 ha	<b>3,75 ha</b>
<b>Ud</b>	5,23	3,74 ha	<b>8,87 ha</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8,17 ha</b>	<b>9,13 ha</b>	<b>17,30 ha</b>

Les parcelles étudiées pour les capacités d'urbanisation résiduelles ont été retenues selon un seuil minimal de 500m<sup>2</sup>. Si le total de terrain disponible peut paraître élevé en valeur brute, totalisant 17,3 hectares, il convient de noter qu'il s'agit d'un potentiel très disséminé et éparpillé, pas toujours raccordé aux réseaux et qui reste très théorique car il fait généralement l'objet de stratégies et volontés de conservation des terrains par leurs propriétaires. En effet, la moitié du potentiel identifié correspond à des divisions parcellaires hypothétiques dont plus de 5 ha en zone UD, éloigné du centre, sur laquelle un CES de 15% s'applique. Ce secteur fait l'objet d'une rétention foncière forte, ces espaces étant constructibles depuis le POS. Concernant les parcelles nues, une part importante se trouve également dans ce secteur UD. Ainsi, la rétention foncière de longue date sur les espaces identifiés comme disponibles contraint le développement envisagé dans le cadre de la révision du PLU de 2017.

De plus, le PADD du PLU de 2017 prévoit une population de **2 500 à 2 700** habitants en 2020, ainsi que la création de **230 à 320** résidences principales. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) prévoyait la production de **175** logements sur la période 2017-2022, soit environ **29** logements par an.

Selon l'Insee, la population légale était de 2 110 habitants en 2018, contre 1 977 habitants en 2013, soit une variation annuelle de 1,3% : la population légale 2019 étant de 2 139 habitants, on peut estimer une population de **2 167** habitants en 2020, et **2 195** habitants en 2021 (application de la variation de 1,3%).

De plus, l'analyse des autorisations d'urbanisme, depuis la mise en œuvre du PLU en 2017 et jusqu'en 2021, identifie la création de **45** logements, pour la plupart sous forme d'opérations isolées, disséminées dans la zone U.

Ainsi, l'évolution de la population et la production de logements sont donc inférieures aux objectifs du PADD du PLU, et du PLH : pour atteindre ces objectifs, il semble opportun d'organiser le développement sur un secteur d'aménagement d'ensemble.

M. le rapporteur précise en outre les motifs qui justifient l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de « Foulupié » pour une surface d'environ 3.8 hectares, à savoir :

- Son positionnement est stratégique, situé en entrée de ville et à proximité des commerces, services et équipements du centre-ville ;
- Son urbanisation revêt un caractère stratégique pour organiser et structurer le développement urbain communal. Cet espace structure et qualifie l'entrée de ville Est, son aménagement à travers une opération d'aménagement d'ensemble permettra :
  - De promouvoir des formes urbaines diversifiées offrant une densité compatible avec le SCOT, avec environ 50 logements nouveaux qui seraient produits,
  - De favoriser la mixité sociale en accueillant des logements locatifs sociaux selon les objectifs fixés par le PLH en vigueur,
  - De proposer des modalités d'accompagnement qualitatifs pour les déplacements doux et pour une intégration paysagère soignée.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 : DECIDE** que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 de « Foulupié », pour une surface de 3,8 hectares, est justifiée par le fait que la capacité résiduelle d'urbanisation dans les zones déjà construites est insuffisante et ne présente pas les caractéristiques nécessaires à la réalisation du projet d'urbanisation motivant la modification du PLU de Lévigac-sur-Save.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Dont 4 abstentions :** M. DALLA-BARBA Daniel, Mme DIAZ Yvette, M. BHEM Jean-François, Mme MONTANT Floriane.

9

***Projet de délibération n° DEL\_2022\_042***

**OBJET : Lancement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lévigac-sur-Save**

**Rapporteur :** M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lévigac-sur-Save approuvé par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017,

Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), au 31/12/2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

Vu la délibération n°2022\_041 du conseil communautaire du 17 mars 2022, portant justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 « Foulupié »,

Vu la délibération n°63 du conseil municipal de Lévigac-sur-Save en date du 22 septembre 2021, acceptant le lancement, la poursuite, et l'achèvement par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), de la procédure de modification n°1 de son PLU,

Considérant les objets développés dans la présente délibération qui nécessitent une procédure de modification du PLU de Lé vignac-sur-Save,

### **Exposé des motifs**

Considérant les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la présente délibération, prévue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ladite modification,

Considérant que les objets de ladite modification ne rentrent pas dans les cas d'une procédure de révision tels que listés dans l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

### **Contexte et rappels**

M. le rapporteur informe que la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lé vignac-sur-Save en vigueur a été approuvée le 19 juin 2017 par son conseil municipal. La commune souhaite maintenant répondre à certains objectifs et enjeux à travers une procédure de modification de son PLU (sans changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD).

M. le rapporteur rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch) à compter du 31 décembre 2018. Ainsi, la procédure de modification du PLU sera conduite par la Communauté de communes, et elle sera engagée à « l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale » (article L153-37 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire par arrêté du Président en suivant de la présente délibération de lancement.

### **Objets de la modification n°1 du PLU de Lé vignac-sur-Save**

M. le rapporteur expose les objets de la modification n°1 du PLU de Lé vignac-sur-Save :

#### **1. Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de « Foulupié »**

- Par son accessibilité renforcée dans l'Ouest Toulousain, la commune de Lé vignac-sur-Save connaît une forte pression urbaine résidentielle.
- Les zones urbaines actuelles sont désormais largement construites et occupées, les possibilités étant désormais marginales et insuffisantes pour répondre aux besoins croissants, notamment d'accueil démographique.
- De ce fait, en cohérence avec les objectifs du PADD, il y a lieu de prévoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, inconstructible pour l'heure au PLU, située dans le secteur « Foulupié », secteur équipé et desservi de manière satisfaisante par la voirie et les réseaux et positionné idéalement, en entrée de ville sur la RN 224.
- Le potentiel d'urbanisation actuellement mobilisable justifie de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. En accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation de celle-ci, il conviendra de faire évoluer le parti d'aménagement retenu au PLU par l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le secteur et par la définition d'un règlement adapté pour cette zone.

## 2. Modification du zonage du règlement graphique

- L'opportunité de changement de destination de bâtiments patrimoniaux dans la zone agricole sera étudiée, elle pourra se traduire par l'identification de certaines constructions au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme et intégrer les dispositions correspondantes dans le règlement écrit.

### 3. Réinterrogation des emplacements réservés

- Les emplacements réservés existants au PLU ont été définis au regard des objectifs et projets connus. Il apparaît désormais nécessaire de réinterroger cette liste et les servitudes apparaissant sur le plan graphique afin de tenir compte des projets et acquisitions qui ont été réalisés.

- Il s'agira donc d'effectuer un toilettage des emplacements réservés, par la création ou la suppression de certains d'entre eux.

### 4. Création d'un secteur UBa

- Le quartier « Les jardins de Mariette » est un secteur dense qui n'a pas fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques, cependant la forme urbaine et la densité du projet impliquent une approche dédiée des gabarits des constructions et de l'emprise au sol pour permettre aux constructions existantes d'évoluer en cohérence avec la spécificité du quartier.

- Un secteur UBa sera créé pour intégrer des dispositions réglementaires dédiées.

### 5. Adaptations du règlement écrit et corrections d'erreurs matérielles

- Après 4 années d'application, le règlement du PLU doit être adapté pour en faciliter l'application et intégrer le retour d'expérience de l'instruction du droit des sols (ajustements mineurs et corrections d'erreurs matérielles). Il s'agit notamment de :

- Questionner les règles d'implantation en limite séparative afin de les préciser (hauteur maximale en limite séparative, longueur maximale de construction sur une même limite)
- Questionner les règles relatives au stationnement dans le cas d'un changement de destination

### Objectifs et modalités de la concertation

M. le rapporteur présente les objectifs de la concertation :

- Informer, tout au long du processus de concertation, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur le projet de modification n°1 du PLU de Lévigac-sur-Save, afin de permettre à chacun de se l'approprier et de comprendre les objets de la procédure.
- Permettre à chacun de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'ensemble des objets de la modification.

M. le rapporteur expose qu'une concertation sera organisée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, a minima selon les modalités suivantes et durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la clôture du registre (papier et numérique) :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre, accessibles en mairie et au siège de la communauté de communes durant leurs heures d'ouverture respectives. Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, place de la Mairie, 31530 Lévigac-sur-Save ; soit adressé à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch), 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou mail ([planification@grandouesttoulousain.fr](mailto:planification@grandouesttoulousain.fr)).

- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites internet de la mairie de Lévigac-sur-Save (<https://www.mairie-levignac.com/>) et de la Communauté de communes [www.grandouesttoulousain.fr](http://www.grandouesttoulousain.fr) )
- Insertion d'au moins un article sur les 2 sites internet précités sur le projet de modification.

#### Autres informations relatives à la procédure de modification du PLU

M. le rapporteur rappelle que la procédure de modification sera lancée par arrêté communautaire. Ce dernier fixera les objets de la modification, les objectifs et les modalités de la concertation, dans le respect de la présente délibération.

Il ajoute que la délibération et l'arrêté de lancement seront transmis aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI limitrophes, et aux associations mentionnées dans l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme le cas échéant. Débutera alors la phase d'élaboration du projet de modification, avec la concertation réalisée tout au long de cette étape.

M. le rapporteur informe qu'une fois le projet élaboré, le Conseil communautaire arrêtera le bilan de la concertation, et le dossier finalisé sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (joint au dossier d'enquête publique). Le dossier sera également soumis en parallèle à l'avis de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas, et celle-ci déterminera si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale.

Il indique que le projet de modification pourra ensuite être soumis à enquête publique. Celle-ci devra durer au moins 15 jours si le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale, ou au moins 30 jours s'il a été soumis.

M. le rapporteur explique que le dossier de modification sera approuvé par le Conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch), éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées. Avant l'approbation, le dossier sera présenté au conseil municipal de Lévigac-sur-Save. Enfin, il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

#### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** D'APPROUVER le principe de lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévigac-sur-Save.

**Article 2 :** D'APPROUVER les objets de ladite modification du PLU :

- *Ouverture à l'urbanisation de la zone AUO dite de « Foulupié »,*
- *Modification du zonage du règlement graphique (étudier l'opportunité de changements de destinations de bâtiments patrimoniaux en zone agricole)*
- *Réinterrogation des emplacements réservés (notamment mise à jour selon les projets et acquisitions réalisés),*
- *Création d'un secteur UBa (créer des dispositions réglementaires dédiées au quartier « Les jardins de Mariette » en cohérence avec ses spécificités, notamment au regard des gabarits et des emprises au sol),*
- *Adaptation du règlement écrit et corrections d'erreurs matérielles (notamment concernant les règles d'implantation des constructions en limite séparative, ou celles relatives au stationnement dans le cas d'un changement de destination)*

**Article 3 : D'APPROUVER** les objectifs et modalités précités de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Article 4 : D'AUTORISER** M. le Président à conduire l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus, et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de la procédure, notamment l'arrêté communautaire prescrivant la procédure de modification et fixant les objectifs et modalités de la concertation, ou encore, l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique nécessaire à la présente procédure.

**Article 5 : DE PRECISER** que la Commune sera pleinement associée tout au long de la procédure, jusqu'à l'approbation du projet de modification par le conseil communautaire.

**Article 6 : D'APPROUVER** la prise en charge financière liée à l'élaboration du dossier de modification du PLU, qui est inscrite au budget prévisionnel de la communauté de communes.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Dont 4 abstentions :** M. DALLA-BARBA Daniel, Mme DIAZ Yvette, M. BHEM Jean-François, Mme MONTANT Floriane.

<b>10</b>	<b>Projet de délibération n° DEL_2022_043</b>
-----------	---

**OBJET : Lancement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Léguevin**

**Rapporteur :** M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Léguevin approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2020, complétée par la délibération du conseil communautaire du 5 mars 2020,

Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), au 31/12/2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

Vu la délibération n°2022-02-02-23 du conseil municipal de Léguevin en date du 2 février 2022, demandant l'engagement, par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), de la procédure de modification n°1 de son PLU,

**Exposé des motifs**

Considérant les objets développés dans la présente délibération qui nécessitent une procédure de modification du PLU de Léguevin,

Considérant les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la présente délibération, prévue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ladite modification,

Considérant que les objets de ladite modification ne rentrent pas dans les cas d'une procédure de révision tels que listés dans l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

### Contexte et rappels

M. le rapporteur informe que la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léguevin en vigueur a été approuvée le 23 janvier 2020 (complétée par la délibération du 5 mars 2020). La Commune souhaite maintenant répondre à certains objectifs et enjeux à travers une procédure de modification de droit commun de son PLU (sans changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD).

M. le rapporteur rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement Communauté de communes de la Save au Touch) à compter du 31 décembre 2018.

Ainsi, la procédure de modification du PLU sera conduite par la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, et elle sera engagée à « l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale » (article L153-37 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire par arrêté du Président en suivant de la présente délibération de lancement.

### Objets de la modification n°1 du PLU de Léguevin

M. le rapporteur expose les objets de la modification de droit commun n°1 du PLU de Léguevin :

#### **1. Modification de l'OAP n°1 à Castelnouvel**

- Revoir l'OAP afin de prévoir notamment un aménagement progressif et coordonné du secteur (avec phasage).
- Questionner les sensibilités écologiques du projet et mieux les intégrer le cas échéant.

#### **2. Modification des OAP n°5 et 6 La Mulatié / Lengel**

- Réactualiser les OAP n°5 et 6 afin principalement de pouvoir améliorer la cohérence et la continuité avec le projet sur la commune de Pibrac (ZAC de l'Escalette, limitrophe du secteur), et avec la desserte en transport.
- Reprendre en conséquence le règlement de la zone 1AUe associé à ces OAP.

#### **3. Ajustements du règlement écrit**

L'objectif est d'améliorer la cohérence et l'application des règles, ainsi que de permettre une meilleure faisabilité des projets. Cela concerne notamment les évolutions suivantes :

- Revoir et clarifier les règles relatives au stationnement dans les zones urbaines
- Revoir des règles relatives à l'implantation des constructions dans les zones urbaines
- Revoir le coefficient de biotope dans un souci de cohérence avec le gradient de densité souhaité selon les zones (UB, UC, UM...)
- Permettre une mise à jour des prescriptions techniques relatives aux réseaux divers, selon les compétences propres à chaque concessionnaire ou service compétent
- Ajuster les obligations relatives aux plantations et aménagement d'espaces non imperméabilisés de manière à intégrer les enjeux d'éco-urbanisme



#### 4. Ajustements du règlement graphique

Il est notamment question de :

- Inscrire des arbres et bâtiments remarquables en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

#### 5. Corrections d'erreurs matérielles et ajustements mineurs, notamment pour la prise en compte des avis de l'Etat et du contrôle de légalité lors de la procédure de révision du PLU

La présente procédure de modification est l'opportunité de corriger des erreurs matérielles et de procéder à des ajustements mineurs. Des remarques émises dans les avis de l'Etat à l'arrêt du projet et du contrôle de légalité émis lors de la révision du PLU trouveront également une réponse dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLU.

Il s'agit notamment de :

- Corriger la définition de la zone inondable dans le lexique du règlement écrit ;
- Revoir, dans le règlement graphique, la lisibilité du report à titre informatif du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Clarifier les règles concernant les extensions et annexes à l'habitation, dans les zones agricole (A) et naturelle (N) ;
- Mettre la rédaction des règles relatives aux logements locatifs subventionnés en cohérence et concordance avec le code de l'urbanisme
- Rectifier et mettre en cohérence les termes et références aux articles L151-19 ou L151-23 pour les éléments de paysage dans les règlements graphique et écrit ;
- Clarifier l'application du règlement de la zone 1AU aux différents secteurs
- Rectifier des incohérences et des imprécisions dans les règles.

#### Objectifs et modalités de la concertation

M. le rapporteur présente les objectifs de la concertation :

- Informer, tout au long du processus de concertation, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur le projet de modification n°1 du PLU de Léguevin, afin de permettre à chacun de se l'approprier et de comprendre les objets de la procédure
- Permettre à chacun de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'ensemble des objets de la modification

M. le rapporteur explique que la concertation sera organisée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, a minima selon les modalités suivantes et durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la clôture du registre (papier et numérique) :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre, accessibles en mairie et au siège de la communauté de communes durant leurs heures d'ouverture respectives. Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, avenue de Gascogne, BP 07, 31490 Léguevin ; soit adressé à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou mail ([planification@grandouesttoulousain.fr](mailto:planification@grandouesttoulousain.fr))
- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites internet de la mairie de Léguevin (<https://www.ville-leguevin.fr/>) et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain – anciennement communauté de communes de la Save au Touch ([www.grandouesttoulousain.fr](http://www.grandouesttoulousain.fr))
- Insertion d'au moins deux articles sur les 2 sites internet précités sur le projet de modification, l'un au lancement puis durant l'avancement de la procédure
- Insertion d'un article dans le « Lég' Actu » diffusé par la commune de Léguevin, présentant le projet de modification du PLU et son avancement

## Autres informations relatives à la procédure de modification du PLU

M. le rapporteur rappelle que la procédure de modification sera engagée par arrêté communautaire. Ce dernier fixera les objets de la modification, les objectifs et les modalités de la concertation, dans le respect de la présente délibération.

Il ajoute que la délibération et l'arrêté engageant la procédure seront transmis aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI limitrophes, et aux associations mentionnées dans l'article L132-13 du code de l'urbanisme le cas échéant. Débutera alors la phase d'élaboration du projet de modification, avec la concertation réalisée tout au long de cette étape.

M. le rapporteur informe qu'une fois le projet élaboré, le conseil communautaire arrêtera le bilan de la concertation, et le dossier finalisé sera transmis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF – (avis joints au dossier d'enquête publique ; délai maximal de 3 mois). Le dossier sera également soumis en parallèle à l'avis de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas, et celle-ci déterminera si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale.

Il indique que le projet de modification pourra ensuite être soumis à enquête publique. Celle-ci devra durer au moins 15 jours si le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale, ou au moins 30 jours s'il y a été soumis.

M. le rapporteur explique que le dossier de modification sera approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur. Avant l'approbation, le dossier sera présenté au conseil municipal de Léguevin. Enfin, il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 :** D'APPROUVER le principe de lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Léguevin.

**Article 2 :** D'APPROUVER les objets de ladite modification du PLU :

- 1) *Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 à Castelnouvel afin de prévoir un aménagement progressif et coordonné du secteur (avec phasage) et de questionner les sensibilités écologiques du projet et mieux les intégrer le cas échéant ;*
- 2) *Modification des OAP n°5 et 6 La Mulatié / Lengel et du règlement de la zone 1AUe afin principalement de pouvoir améliorer la cohérence et la continuité avec le projet sur la commune de Pibrac (ZAC de l'Escalette, limitrophe du secteur), et avec la desserte en transport, mais aussi de reprendre en conséquence le règlement de la zone 1AUe associé à ces OAP*
- 3) *Ajustements du règlement écrit afin de clarifier et rectifier certains points, notamment les règles relatives au stationnement et à l'implantation des constructions dans les zones urbaines, permettre l'évolution des constructions existantes en revoyant le coefficient de biotope dans un souci de cohérence avec le gradient de densité souhaité selon les zones (UB, UC, UM...), permettre une mise à jour des prescriptions techniques relatives aux réseaux divers, ajuster les obligations relatives aux plantations et aménagement d'espaces non imperméabilisés*
- 4) *Ajustements du règlement graphique et des prescriptions ponctuelles afin d'inscrire des arbres et bâtiments remarquables en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme*

5) *Corrections d'erreurs matérielles et ajustements mineurs, notamment pour la prise en compte des avis de l'Etat et du contrôle de légalité lors de la procédure de révision du PLU :*

- *Corriger la définition de la zone inondable dans le lexique du règlement écrit ;*
- *Revoir, dans le règlement graphique, la lisibilité du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)*
- *Clarifier les règles concernant les extensions et annexes à l'habitation, dans les zones agricole (A) et naturelle (N) ;*
- *Rectifier des incohérences et des imprécisions notamment dans les règles relatives aux logements locatifs subventionnés et aux éléments de paysage dans les règlements graphique et écrit.*

**Article 3 : D'APPROUVER** les objectifs et modalités précités de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Article 4 : D'AUTORISER** M. le Président à conduire l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus, et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de la procédure, notamment l'arrêté engageant la procédure de modification et fixant les objectifs et modalités de la concertation, ou encore, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

**Article 5 : DE PRECISER** que la commune sera pleinement associée tout au long de la procédure, jusqu'à l'approbation du projet de modification par le conseil communautaire.

**Article 6 : D'APPROUVER** la prise en charge financière liée à l'élaboration du dossier de modification du PLU, qui est inscrite au budget prévisionnel de la communauté de communes.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Dont 6 abstentions :** M. DALLA-BARBA Daniel, Mme DIAZ Yvette, M. BHEM Jean-François, Mme MONTANT Floriane, M. MERAULT Jean-Luc, Mme BARTHELLEMY Karine.

11

**Projet de délibération n° DEL\_2022\_044**

**OBJET :** Validation de nouvelles attributions de compensation

**Rapporteur :** M. Raymond ALEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies précisant les modalités de la révision des attributions de compensation suite à des transferts de compétences,

Vu la réunion préparatoire en date du 12 juillet 2021 et la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après CLECT) en date du 23 septembre 2021,

Vu le rapport de la CLECT envoyé à toutes les communes membres,

Vu les délibérations communales adoptant le rapport de la CLECT du 23 septembre 2021,

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2021-160 en date du 27 octobre 2021 proposant une évaluation dérogatoire pour le calcul du transfert de charges PLU,

Vu les délibérations communales validant l'évaluation dérogatoire du transfert de la compétence PLU :

- *Plaisance du Touch le 15 novembre 2021 par délibération n°21/129*
- *Léguévin le 9 décembre 2021, n°2021-12-09-04*
- *La Salvetat Saint Gilles le 8 décembre 2021, n°2021-077*
- *Lévignac le 24 novembre 2021, n°2021-075*
- *Lasserre-Pradère le 30 novembre 2021, N°2021-11-007*
- *Mérenvielle le 17 novembre 2021 par délibération n°2021-41, n°2021-40*
- *Sainte-Livrade le 25 novembre 2021, n°201NOV25\_05*

Vu la délibération n°2021- 159 en date du 27 octobre 2021 révisant librement l'attribution de compensation des communes,

### **Exposé des motifs**

Les nouvelles attributions de compensation versées aux 7 communes membres à compter de 2022 sont :

	<b>AC suite révision libre par délibération n°2021-159 en date du 27/10/2021</b>	<b>Transfert de charges PLU évaluation dérogatoire</b>	<b>AC applicable à compter du 1er janvier 2022</b>
<b>La Salvetat Saint-Gilles</b>	447 792.31	25 960.00	<b>421 832.31</b>
<b>Lasserre-Pradère</b>	110 599.99	4 727.00	<b>105 872.99</b>
<b>Léguévin</b>	1 675 051.63	28 949.00	<b>1 646 102.63</b>
<b>Lévignac</b>	143 413.58	6 501.00	<b>136 912.58</b>
<b>Mérenvielle</b>	69 384.48	1 505.00	<b>67 879.48</b>
<b>Plaisance du Touch</b>	2 557 792.86	58 303.00	<b>2 499 489.86</b>
<b>Sainte Livrade</b>	61 444.71	828.00	<b>60 616.71</b>
<b>Totaux</b>	<b>5 065 479.56</b>	<b>126 773.00</b>	<b>4 938 706.56</b>

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'APPROUVER** les nouvelles attributions de compensation versées aux 7 communes membres de la Communauté de communes, à compter de 2022, comme mentionnées ci-dessus.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Attribution du marché n° 22 002 Fourniture et livraison à domicile de bacs et de pièces détachées pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des emballages**

**Rapporteur** : Mme Sylviane COUTTENIER

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 9 mars 2022,

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence de collecte et traitement des déchets, la Communauté de Communes a souhaité désigner, par marché public, un prestataire chargé de la fourniture et livraison à domicile de bacs et de pièces détachées pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des emballages.

Une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et JOUE) le 11 janvier 2022 - Avis n° 2022/S 010-018003 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)) le 11 janvier 2022 ;
- Réception des candidatures et des offres le 14 février 2022 à 16h00.

Après analyse, des candidatures et des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 mars 2022, et a attribué ce marché à la société suivante : SULO France (17 chemin des pierres - 31150 BRUGUIERES).

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché n° 22 002 Fourniture et livraison à domicile de bacs et de pièces détachées pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des emballages à la société suivante : SULO France (17 chemin des pierres - 31150 BRUGUIERES).

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) – Etude de réduction de la vulnérabilité des entreprises (mission 5.1) : adoption d'une convention de groupement de commandes**

**Rapporteur** : Mme Marjorie LALANNE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention de groupement de commandes n°22TM01 concernant l'étude de réduction de la vulnérabilité des entreprises (Mission 5.1),

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Toulouse Métropole, le SICOVAL, le Muretain Agglo et le Grand Ouest Toulousain ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour assurer les actes de commande publique dont l'objet sera l'étude de réduction de la vulnérabilité des entreprises (mission 5.1).

Cette action est également menée en collaboration avec les Chambres de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne et du Var et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne. Un contrat de coopération, au sens de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique, sera établi entre Toulouse Métropole et ces parties suite à la signature de la convention de groupement de commandes.

Le PAPI constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des mesures définies dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Ce groupement de commandes se matérialise par l'adoption d'une convention constitutive de groupement de commandes. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur.

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1** : **D'ACCEPTER** les termes de la convention de groupement de commandes n°22TM01 concernant l'étude de réduction de la vulnérabilité des entreprises (Mission 5.1) annexée à la présente délibération.

**Article 2** : **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant, valant ainsi adhésion au groupement de commandes.

**Article 3** : **D'ACCEPTER** que Toulouse Métropole soit désignée comme coordonnateur du groupement.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

**OBJET : Subvention exceptionnelle au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales - Action UKRAINE –Soutien aux victimes du conflit**

**Rapporteur** : M. Philippe GUYOT

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que l'article L 115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales d'intervenir en soutien lors de crises humanitaires : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire".

Le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le **Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)**. Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de notre collectivité.

Chaque adhésion au FACECO fait l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du MEAE. L'effort de la collectivité sera mentionné dans l'ensemble des supports (via la présence de notre logo) et actions de communication liées à la crise pour lesquelles la collectivité aura choisi de s'engager

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 115-1;

Considérant les conditions humanitaires dramatiques que subissent les populations civiles ukrainiennes dans le cadre du conflit armé qui se déroule en Ukraine ;

Considérant la volonté du Grand Ouest Toulousain – Communauté de Communes, de porter une aide d'urgence efficace et tracée à destination des populations civiles ukrainiennes,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

**Article 1 : D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle de dix mille (10 000) euros au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales - Action UKRAINE, dans le cadre du soutien aux victimes du conflit.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

### **Informations diverses**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance**